



## **CONTRIBUTION DE L'UNIOPSS A LA LOI SUR L'ESS 6 juin 2013**

### **Réactions au projet de loi du 27 mai 2013**

**Dossier suivi par :**

Conseillère technique : Christèle Lafaye

Mail : [clafaye@uniopss.asso.fr](mailto:clafaye@uniopss.asso.fr)

Assistante du Pôle : Doris Dégerit

[ddegerit@uniopss.asso.fr](mailto:ddegerit@uniopss.asso.fr)

# L'UNIOOSS

---

Créée en 1947, l'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privé sanitaires et sociaux) est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique.

Elle est présente sur tout le territoire, au travers de :

> **23 Uriopss** (Unions régionales),

> **une centaine de fédérations, unions et associations nationales** de défense et de promotion des personnes, de gestion d'établissements et de services, de soutien aux activités sociales, sanitaires, médico-sociales et socio-judiciaires.

Les adhérents de l'Union regroupent environ 25 000 établissements et services privés à but non lucratif du secteur social, médico-social et sanitaire, ce qui représente 750 000 salariés.

## MISSIONS

> **Organiser une analyse, une concertation et une représentation transversales aux secteurs de l'action sanitaire et sociale** (personnes âgées, personnes handicapées, enfance, jeunesse et famille, lutte contre la pauvreté et l'exclusion, santé...).

> **Valoriser le secteur non lucratif de solidarité, en France et en Europe**, en contribuant à sa modernisation.

> **Veiller aux intérêts des personnes vulnérables et fragiles dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques sociales**, et faire le lien entre l'État, les pouvoirs publics territoriaux et les associations de solidarité.

## ACTIONS

> **Réagir à l'actualité, construire des propositions**

L'Uniopss analyse les informations issues du terrain ainsi que l'actualité politique et réglementaire, pour identifier les enjeux du secteur et les actions à mener.

Pour l'Uniopss, il est essentiel de penser la solidarité de manière globale, en dépassant les approches strictement sectorielles.

> **Anticiper pour mieux agir**

Sa mission de prospective permet à l'Uniopss de participer pleinement à l'analyse transversale des phénomènes sociaux qui influent sur le secteur. Elle s'appuie sur la compétence de chercheurs et d'universitaires d'horizons et de sensibilités divers.

> **Animer la réflexion, partager les savoirs, offrir un appui technique**

Afin d'aider les responsables associatifs, l'Uniopss rédige des ouvrages, des guides pratiques, réalise des outils multimédia et diffuse « Union Sociale », le mensuel d'information du réseau Uniopss-Uriopss. Elle organise par ailleurs des journées d'études thématiques, des colloques ainsi qu'un congrès tous les trois ans.

> **Représenter le secteur auprès des pouvoirs publics et de l'opinion**

L'Uniopss porte les valeurs et les positions de ses adhérents au travers d'actions de lobbying, en déposant des amendements, en éditant des plates-formes politiques, en faisant entendre sa voix dans les groupes de travail nationaux et européens au sein desquels elle est représentée.

-----

**Les associations sanitaires et sociales, composante essentielle de l'ESS, représentent plus d'un million de salariés sur les 2 340 000 que comprend l'ESS.**

# SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION DE L'UNIOOSS

---

L'Uniooss portant les préoccupations des acteurs non lucratifs sanitaires et sociaux, et plus particulièrement les associations, qui sont une composante essentielle de l'économie sociale et solidaire (ESS), se félicite de l'élaboration d'une loi qui reconnaisse les acteurs de l'ESS.

Dans le cadre de ses missions de représentation transversale aux secteurs de l'action sanitaire et sociale, de valorisation et d'appui à la modernisation du secteur non lucratif de solidarité, et enfin de promotion des intérêts des personnes vulnérables et fragiles, dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques sociales, l'Uniooss affirme par la présente contribution les 3 objectifs qui doivent guider cette loi sur l'ESS.

## 1. AFFIRMER ET CLARIFIER L'IDENTITE DE L'ESS

**1-1** Fonder la loi sur un **exposé des motifs axé sur l'entreprendre autrement**, les démarches collectives et participatives ainsi que sur **la finalité sociale et humaine de ces activités**.

**1-2 Partir des critères communs à tout acteur de l'ESS**, reconnaissant ainsi leurs particularités, qui sont la primauté de la personne et de l'objet social ou sociétal par rapport au capital; la finalité sociale, la non lucrativité ou la lucrativité limitée et enfin leur gouvernance démocratique. Faire référence d'une part aux associations, coopératives, fondations et mutuelles, et d'autre part aux entreprises à statut commercial respectant statutairement les caractéristiques de l'ESS.

La définition prévue à l'article 1 ne peut ainsi pas convenir aux associations, notamment sanitaires et sociales. La finalité sociale et humaine en est totalement absente, alors que c'est elle qui caractérise d'abord ces structures. **L'activité économique est un moyen au service de cette finalité.**

## 2. SOUTENIR LA CAPACITE D'INITIATIVE ET D'INNOVATION DES ASSOCIATIONS

La loi sur l'ESS doit veiller à promouvoir un environnement favorable au soutien et au développement de la capacité d'initiative et d'innovation des associations. Cela passe notamment par 3 modalités.

### **2-1 Reconnaître la capacité d'initiative et d'innovation des associations**

Porteuses d'un projet associatif, les associations s'inscrivent dans une démarche citoyenne qui s'inscrit au plus près des besoins sociaux et des réalités territoriales. C'est parce que le projet associatif prime et guide l'activité économique que cette capacité associative existe.

### **2-2 Offrir un cadre renouvelé aux relations contractuelles entre pouvoirs publics et associations**

La définition de la subvention apportera la clarification nécessaire, notamment pour éviter des requalifications en commande publique par exemple en cas de pratique d'appels à projets lancés par des collectivités mais qui relèvent juridiquement d'une qualification de commande publique. La notion d'aide doit être remplacée, dans l'ensemble du texte, par la notion de contribution.

La définition de la subvention doit pouvoir être complétée par une **mention du mandat de SIEG** dans la loi.

**2-3 Veiller à préserver les libertés traditionnelles du domaine** : liberté d'association, liberté d'entreprendre, liberté de la négociation collective.

## 3. DONNER LE CAP D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE DE L'ESS

Une véritable politique publique de l'ESS doit être mise en place, celle-ci appelant des textes d'application sur des points particuliers notamment des dispositions fiscales, ce qui implique de revisiter les modalités de concertation institutionnelle et de consultation des acteurs représentatifs de toute la diversité de l'ESS. En particulier, une coordination, pour le moment non prévue, avec les modalités de représentation du monde associatif devra être précisée.

---

# La définition des entreprises de l'ESS

---

## Articles 1 et 2

### **Analyse, commentaire, questions**

Le champ de l'ESS n'est pas clair, car le projet de loi n'organise aucune articulation entre les trois articles qui traitent de ce sujet, les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 14.

La notion de but poursuivi autre que le seul partage des bénéficiaires ne peut pas convenir aux associations, puisque celles-ci ne partagent pas les bénéficiaires.

L'article 87 auquel il est fait référence sur l'utilité sociale ne figure pas dans le texte soumis.

### **article 1 : les entreprises de l'ESS**

Malgré une légère amélioration au I, la finalité sociale qui est cœur de l'ESS n'apparaît toujours pas dans cette définition majeure. Il s'agit d'un article de principe dans lequel il faut nécessairement mentionner cette caractéristique. Il est d'autant plus curieux de la voir mentionnée pour les sociétés commerciales (II, 2°, a), et elles seules. Par un raisonnement a contrario on pourrait en déduire que, à l'exception de ces dernières, les autres structures n'ont pas d'utilité sociale.

Toutes les entreprises de l'ESS incluent cette finalité sociale. Elle doit être placée en tête de la définition.

- Tant la rédaction du I que celle du II caractérisent les entreprises de l'ESS par une activité économique. Faut-il alors considérer que les associations, nombreuses, qui n'ont pas d'activité économique mais qui contribuent par leur activité au lien social et à la cohésion sociale, sont exclues des dispositions du texte et que nous aurons désormais un monde associatif coupé en deux ? Ceci risque d'entraîner des conséquences difficiles, ne serait-ce que dans l'organisation de la représentation (cf section 5 du chapitre 2 du projet qui devrait alors être harmonisé avec les instances actuelles qui représentent l'ensemble du monde associatif).

- Quelles sont les entreprises du III qui semblent s'ajouter à celles du I et du II ? Des entreprises publiques ou semi-publiques... ?

De plus, on ne peut écrire (au 1°) qu'elles « répondent aux conditions mentionnées au I OU au II du présent article », puisque le II fait référence au I ; c'est à dire que mentionner le II entraîne nécessairement l'application du I ; il faut alors écrire « mentionnées au I ET au II ».

Enfin, il serait très souhaitable de préciser l'autorité compétente (ministre, préfet, autorité locale ... ?) et ne pas laisser au pouvoir réglementaire le soin de le faire, car on touche là une question importante sur les garanties exigées et le sérieux du contrôle, non sans conséquence pour la liberté associative.

- D'une façon générale, cet article (comme le reste du texte) ne fournit pas les conséquences juridiques (ou autres) qui s'attachent au statut des entreprises de l'ESS. Celui-ci paraît ainsi purement proclamatoire.

Il serait pertinent de présenter dans un premier temps les caractéristiques communes de l'ensemble des acteurs de l'ESS dont relèvent à la fois les statutaires mais aussi d'autres personnes morales de droit privé sous certaines conditions. Il convient de s'appuyer sur les avis émis en ce sens par le Ceges et le CSESS.

## Article 2

Cet article paraît particulièrement incertain dans sa portée.

- Les entreprises « recherchant une utilité sociale » (pourquoi et comment « recherchant » ?) sont-elles les mêmes que celles de l'article 1er, ou une partie de celles-ci, ou d'autres entreprises ? Ces deux articles manquent d'un lien entre eux pour que le champ soit bien clair.

- Qui reconnaît ce caractère ? Est-il inscrit dans « l'immatriculation » de l'article 1<sup>er</sup> ? Dans l'agrément prévu à l'article 14 ? Renvoyé au décret ? D'autant que, en raison des critères prévus, une vérification s'imposera et qu'un refus d'immatriculation ne sera pas impossible. Et, là encore, y aura-t-il des conséquences, juridiques ou autres, attachées à cette « immatriculation » ?

- Les contenus des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> répondent assez bien à la remarque faite sur l'article 1<sup>er</sup> sur la finalité sociale des entreprises de l'ESS. Ces alinéas seraient dès lors bienvenus dans l'article 1<sup>er</sup>, au 1<sup>o</sup> du I par exemple, l'article 1 et l'article 2 étant ainsi fusionnés.

## **Proposition d'éléments de rédaction**

- **article 1) (définition large de l'ESS, caractéristiques)**
  - o entreprises qui développent majoritairement des activités d'intérêt général, d'utilité sociale, favorisant l'accès aux services essentiels, aux services sociaux, l'accès aux droits par les bénéficiaires, avec une non sélection du public
  - o dimension citoyenne, collective, participative : s'appuient sur des modes d'engagement tels que le bénévolat, le volontariat
  - o mobilisation de ressources hybrides, dimension partenariale (bénévolat, pouvoirs publics, entreprises privées lucratives mécènes, partenariat avec le secteur commercial ...)
  - o entreprises qui sont à l'origine d'innovations sociales
  - o dimension territoriale forte : partenariat avec les collectivités locales, non délocalisation
  
- **article 2) Sont des entreprises de l'ESS les entreprises qui respectent cumulativement les principes communs suivants :**
  - o la primauté de la personne et de l'objet social ou sociétal par rapport au capital
  - o la non lucrativité ou la lucrativité restreinte
  - o la gouvernance démocratique : elle repose sur des instances statutaires dont l'élection de ses membres et l'association des parties prenantes, sont indépendantes de leur participation financière ou au capital de l'entreprise ; les représentants des pouvoirs publics ne doivent pas avoir de place prépondérante dans cette gouvernance. (cela implique les moyens de cette gouvernance à travers les mandats, l'information ...)
  - o initiative privée et personne morale de droit privé
  
- **article 3) Sont ainsi des entreprises de l'ESS :**
  - o les associations loi 1901, les coopératives, les fondations et les mutuelles ;
  - o les personnes morales de droit privé qui s'obligent dans leurs statuts à respecter les principes communs de l'ESS (principes cités à l'article 2 ci-dessus), et notamment à avoir une gestion respectant des règles relatives au bénéfice, à la réserve impartageable et à la répartition des excédents [reprise des critères définis et développés par l'avant-projet de loi, article 1 II]

# Les instances de l'ESS

---

## Articles 3 à 13

Il conviendrait que ces dispositions relatives à la représentation des entreprises du monde de l'ESS soient articulées avec celles qui gouvernent la représentation du monde associatif : Conférence de la Vie Associative, Haut Conseil de la Vie Associative .... Ceci serait d'autant plus nécessaire que, comme il l'a été signalé sous l'article 1er , le projet risque de conduire à un monde associatif coupé en deux.

## Article 11

Il ne paraît pas du tout souhaitable de dispenser les CRESS des règles classiques gouvernant la reconnaissance d'utilité publique et de leur accorder cette qualité de manière automatique. Au surplus, l'intérêt de cette reconnaissance pour ces organismes ne paraît pas aller de soi.

Le projet de loi institue des dispositions qui n'ont pas à figurer dans la loi, mais qui ressortent des statuts des organismes, notamment les cotisations.

# L'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »

---

## Article 14

- Comment s'articule cet article avec les articles 1 et 2 ? Bien qu'existant déjà dans les textes (sous la forme d'entreprises solidaires), est-ce une nouvelle catégorie d'entreprises de l'ESS que crée cet article ? Et pourquoi réserver l'agrément aux seules entreprises de l'article 1<sup>er</sup> en excluant celles de l'article 2 ? Ce qui nous confirme dans la proposition de n'avoir qu'une définition de l'entreprise de l'ESS, tout entière contenue dans l'article 1 er , en y intégrant la rédaction de l'article 2.

- En toute hypothèse, il serait judicieux que cet article s'appuie explicitement sur l'article 1 er pour qu'il soit clair (si c'est bien l'intention des rédacteurs) que les entreprises de l'article 14 constituent une partie de l'ensemble des entreprises de l'article 1 er.

- Le 2° du I-I, si on en comprend l'intention, sera particulièrement difficile à préciser dans le décret d'application. Comment démontrer, a priori et sur quelles bases, que la charge de l'utilité sociale va peser longtemps et lourdement sur la rentabilité financière de l'entreprise ? Il est à craindre que l'exercice soit impossible.

- Enfin, s'agira-t-il d'un nouvel agrément qui viendra malencontreusement s'ajouter aux multiples autorisations, agréments, habilitations ... auxquels sont déjà soumis les établissements et services des secteurs social, sanitaire et médico-social ?

# La subvention

---

## Article 21

### La définition de la subvention

#### Analyse, commentaire, questions

La rédaction de cet article important sur les subventions est tout à fait satisfaisante. Même s'il vaudrait mieux ne pas utiliser, même ponctuellement, le vocable « aide », négativement connoté à Bruxelles (suggestion dans l'ensemble du texte : contribution).

L'intérêt d'une définition légale de la subvention est certain dans la mesure où il délimitera cette notion et apportera la clarification nécessaire, notamment pour éviter des requalifications en

commande publique (par exemple en cas de pratique d'appels à projets lancés par des collectivités mais qui relèvent juridiquement d'une qualification de commande publique).

#### **Proposition d'éléments de rédaction**

Remplacer le terme « aides » par « contributions » dans l'ensemble du texte.

#### **Le mandat de SIEG**

Même si les travaux en cours du Secrétariat Général aux Affaires Européennes (guide SIEG) et du Ministère de la Vie Associative (adaptation de la circulaire de janvier 2010 sur les conventions pluri-annuelles d'objectifs, suite au paquet Almunia 2011-2012) sont à souligner, il n'en demeure pas moins que les collectivités locales n'ont pas l'obligation d'utiliser le modèle de convention de subvention de cette circulaire. Aussi, certaines pratiques de mandat de SIEG de collectivités peuvent être soumises à une requalification en commande publique.

Il serait souhaitable que cet article permette aussi de sécuriser les décisions de mandatement de SIEG prises par les collectivités territoriales, en intégrant par exemple les éléments principaux en cours de mise à jour de la circulaire sur les conventions pluri-annuelles d'objectifs.

## **La déclaration de principes**

---

### **Article 4**

Cet article apparaît difficilement acceptable, tant dans son principe que dans ses modalités. Comment l'Etat peut-il envisager de dicter leur comportement managérial à des structures privées ? Même si l'adhésion à cette déclaration demeure facultative, on se trouve à la limite de la constitutionnalité. Ce type de déclaration empiète sur le dialogue entre les partenaires sociaux et ne paraît guère compatible avec la liberté contractuelle.

Même si le système prévu demeure facultatif pour les entreprises, il marque un souci de contrôle de la part de l'Etat dans la conduite des politiques sociales qui paraît incompatible avec la liberté d'entreprendre, la liberté associative et la liberté contractuelle. En effet, même si le soin de construire cette déclaration est remis au CSESS, celle-ci est soumise à « homologation » par le ministre chargé de l'ESS (quid d'ailleurs du ministre du travail, pourtant plus à même d'apprécier le contenu de cette « déclaration » de politique sociale ?) Et on peut supposer que, dans les facilités que l'Etat pourrait ensuite accorder aux entreprises, celles qui n'auront pas rempli ce « devoir conseillé » ne seront pas prioritaires.

- Cet article préempte en quelle que sorte le champ de la politique contractuelle, telle que son principe est prévu par le Préambule de la Constitution et ses modalités par le Code du travail. Ce que l'Etat ne peut faire (et encore) que pour ses fonctionnaires. Il semble qu'il y ait là un souci de « moralisation » sociale dont l'Etat assumerait la responsabilité, contradictoire avec la politique affichée de soutien à la politique contractuelle.

- Par ailleurs, et sur un plan plus concret, que pourrait dire cette Déclaration de façon pertinente si elle doit couvrir des entreprises aussi disparates du champ de l'ESS, par leur statut, leur taille, leurs caractéristiques économiques ... ? Elle ne pourrait alors qu'être très générale pour couvrir des réalités aussi disparates. Auquel cas elle ne saurait avoir la portée que semblent vouloir lui attribuer les rédacteurs du projet.

Enfin, il n'est certainement pas souhaitable ni réaliste d'imposer aux entreprises de l'ESS une charge administrative supplémentaire en leur demandant (et au surplus sans contrepartie) de fournir à l'administration des documents sur la réalisation des engagements pris. C'est dire que cet article apparaît à la fois périlleux et inutile

Quelle est l'utilité de cette déclaration, quelle est sa portée, les conséquences de l'adhésion à et quelle opposabilité aux financeurs ?

Enfin quid de la charte d'économie sociale de 1980, actualisée en 1995, du Comité national de liaison des activités mutualistes, coopératives et associatives (CLAMCA), au sein desquels étaient réunis les acteurs français de l'économie sociale ? Quid de l'articulation de cette charte avec les chartes de l'ESS développées par des régions ?

## La BPI

---

### Article 15

- « Contribuer au financement de l'économie Sociale et Solidaire », rapport d'étape du 31 mai 2013 de BPI France à l'attention du Ministre chargé de l'ESS et de la Consommation
- « Doctrine d'intervention de BPI financement », version du 5 mai 2013

L'UNIOPSS attire l'attention sur la qualification des entreprises de l'ESS retenue par la BPI. En effet, la doctrine d'intervention de BPI financement, dans sa version du 5 mai, indiquait qu'il y aurait une démarche adaptée aux spécificités des entreprises de l'ESS, pour répondre à leurs caractéristiques propres, ce qui est une bonne chose.

Cependant, elle définit les entreprises de l'ESS comme « des entreprises à statut (coopératif, SCOP, mutuelles) ou à fort impact social », sans qu'il soit fait mention des associations. Cette omission des ¾ de l'ESS ne peut que surprendre. Les associations doivent être identifiées et mentionnées au même titre que les entreprises statutaires de l'ESS.

## La commande publique

---

### Article 18 à 20

Une harmonisation ultérieure à l'issue de la publication de la directive marchés publics en cours de révision (estimée début 2014) sera nécessaire.

## Le DLA

---

### Article 22

#### **Analyse, commentaire, questions**

Inscrire une proposition plus générale sur le soutien par la puissance publique de l'accompagnement des organisations, en soutenant l'ensemble des dispositifs, le DLA étant une partie d'un plus vaste ensemble.



# Chapitre associations

---

## Titre V, articles 75 à 80

Le chapitre sur les associations porte sur les titres participatifs, les fusions. Il étend la capacité à accepter des libéralités aux associations d'intérêt général sous certaines conditions et crée la révision périodique de la reconnaissance d'utilité publique. Il rend possible la détention d'immeubles de rapport et la constitution de GIE.

### Analyse, commentaire, questions

La majorité des mesures concernent des aspects financiers, fiscaux visant à élargir les moyens financiers des associations ; il est regrettable de constater que la demande réitérée de l'Uniopss de voir inscrite la primauté du projet sur l'activité économique n'a pas été prise en compte. En effet, la vision de ces articles laisse l'impression que les associations demandent à utiliser les mêmes moyens que les entreprises commerciales sans aucune adaptation (fusion, GIE, titres, détention des immeubles de rapport), sans tenir compte de leur spécificité : or juridiquement il s'agit d'un contrat entre des personnes qui se regroupent pour répondre à un besoin social qu'elles ont repéré et auquel elles apportent une réponse adaptée. La gestion désintéressée et la non lucrativité des associations doivent être rappelées comme un préalable à tout outil juridique ou moyen de développement du modèle associatif.

**Article 75** sur les titres associatifs : le taux de rémunération prévu, trop important, ne peut pas être appliqué aux associations. Il est à craindre qu'un tel taux ne permette pas de relancer cet outil et de répondre aux besoins de fonds propres des associations.

**Article 76** sur les fusions : sous réserve de quelques reformulations, cet article a le mérite de stipuler les modalités de fusion associative. Il doit s'accompagner de mesures fiscales afin de ne pas pénaliser les associations qui fusionnent par rapport aux fusions d'entreprises commerciales (régime de faveur au titre de l'impôt sur les sociétés, article 210 A du Code Général des Impôts). Il n'est pas concevable de voir que les associations, fortement incitées par les politiques publiques à se regrouper, soient désavantagées fiscalement.

**Article 78** : l'idée d'une révision périodique de la reconnaissance d'utilité publique (RUP) est intéressante. Mais, aucune précision n'est donnée sur cette innovation. Il ne peut être envisagé de la laisser aux soins du seul pouvoir réglementaire. Les associations doivent pouvoir disposer d'un minimum de garanties sur cette procédure lourde et, éventuellement, pénalisante. Par ailleurs, il convient de prévoir des dispositions transitoires pour celles d'entre elles qui bénéficient d'une RUP et devront se préparer à cette révision.

**Article 79** sur la faculté de détenir des immeubles de rapport : quelles seraient les incidences fiscales potentielles de cette disposition ? Quel serait l'impact, notamment pour les associations du secteur de l'insertion par le logement, selon que la structure est financée par des fonds publics ou pas, avec des loyers conventionnés ou pas ?

Quels seraient les avantages pour les associations de cette disposition et quelles seraient les conditions pour en bénéficier, enfin quelles seraient les conséquences fiscales ?

### Proposition d'éléments de rédaction

Inscrire la primauté du projet associatif qui prime et guide les activités économiques des associations : l'activité économique des associations est un moyen au service d'une initiative citoyenne.

La plupart des dispositions sont d'ordre fiscal et devront être abordées notamment dans la loi de finances.

# L'innovation sociale

---

## Article 86

La loi définit l'innovation sociale comme le projet ou l'activité économique d'offrir des produits ou des services qui répondent à une nouvelle demande de besoins sociaux non ou mal satisfaits et qui va donc engendrer des difficultés de financement aux conditions du marché.

Cette définition omet de citer les innovations organisationnelles, de gouvernance ... Réduite aux activités économiques cette définition est trop fermée et ne montre absolument pas le côté très créatif des acteurs de l'ESS dans leur détection des besoins et les modalités de fonctionnement qu'ils mettent en place pour apporter des réponses innovantes.

Le groupe de travail sur l'innovation sociale du CSESS avait préconisé de citer l'innovation sociale uniquement dans le préambule de la loi de manière à éviter de scléroser une définition légale qui empêcherait justement toute innovation ...

L'innovation est un processus, avec 3 grandes phases : invention, diffusion, institutionnalisation. Elle ne peut être considérée comme un projet car elle ne se décrète pas. Personne ne peut affirmer au départ si une nouveauté va entrer dans les mœurs et pourra alors être considérée comme une innovation. Concernant le financement il s'agit donc toujours d'un pari.

La question de l'innovation sociale relève plutôt de son financement. Qu'en est-il du fond d'innovation sociale créée en 2012 (programme investissement d'avenir) ? Quelles seront les modalités de financement du fonds d'innovation sociale annoncé par François Hollande suite aux Assises de l'entrepreneuriat ?

Il convient de coordonner la réglementation française avec les réglementations européennes en cours qui impacteront prochainement le financement de l'innovation sociale au niveau européen (réglementation sur l'entrepreneuriat social et l'innovation sociale).

Il y a un risque à tenter de définir par avance l'innovation sociale, laquelle peut être tout à fait imprévue et échapper à une définition fixée a priori. Mieux vaut laisser les instances décisionnaires exercer pleinement leurs pouvoirs et leur sagacité.

Il pourrait être opportun de citer l'innovation sociale dans le préambule de la loi et de prévoir de développer une doctrine institutionnelle sur l'innovation sociale des acteurs de l'ESS, par exemple en agrégeant et diffusant des bonnes pratiques.

### **Proposition d'éléments de rédaction**

Supprimer cet article. Mentionner l'innovation sociale dans l'exposé des motifs. Développer une doctrine institutionnelle sur l'innovation sociale des acteurs de l'ESS, par exemple en agrégeant et diffusant des bonnes pratiques.

---